

A-141-77

A-141-77

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

Michel Grégoire (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Le Dain JJ.—Montreal, November 24 and 25, 1977.

Judicial review — Public Service — Labour Relations — Jurisdiction — Application to set aside decision of Adjudicator acting under s. 91 of the Public Service Staff Relations Act — Jurisdiction if grievance resulted in financial penalty — Pecuniary penalty levied — Application dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 91(1)(b).

APPLICATION.

COUNSEL:

P. Delage for applicant.
P. Lesage and *N. Beaulieu* for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montreal, for respondent.
Public Service Staff Relations Board, *f* Ottawa, for Public Service Staff Relations Board.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside a decision of an Adjudicator purporting to act under section 91(1)(b) of the *Public Service Staff Relations Act*¹ on the ground that the respondent's grievance did not fall under that provision and that the Adjudicator, therefore, did not have jurisdiction in relation to the matter.

It is common ground that, if the grievance was in respect of "disciplinary action resulting in . . . a financial penalty", the Adjudicator had jurisdiction and that, otherwise, he did not.

¹ R.S.C. 1970, c. P-35.

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

^a Michel Grégoire (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Le Dain—Montréal, les 24 et 25 novembre 1977.

^b *Examen judiciaire — Fonction publique — Relations du travail — Compétence — Demande d'annulation d'une décision d'un arbitre agissant en vertu de l'art. 91 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique — Compétence si le grief a donné lieu à une peine pécuniaire — Prélèvement de la peine pécuniaire — Demande rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 91(1)(b).*

^c

DEMANDE.

^d AVOCATS:

P. Delage pour le requérant.
P. Lesage et *N. Beaulieu* pour l'intimé.

PROCUREURS:

^e

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montréal, pour l'intimé.
Commission des relations de travail dans la Fonction publique, Ottawa, pour la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.

^g *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu à l'audience par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Cette demande faite en vertu de l'article 28 vise à faire annuler ^h une décision d'un arbitre prétendant agir en vertu de l'article 91(1)(b) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*¹, pour le motif que le grief de l'intimé ne relevait pas dudit article et qu'en conséquence l'arbitre n'avait pas compétence en la matière.

Les parties reconnaissent que, si le grief avait trait à «une mesure disciplinaire entraînant . . . une peine pécuniaire», l'arbitre était compétent, alors qu'autrement il ne l'était pas.

^j

¹ S.R.C. 1970, c. P-35.

Owing to the paucity of material on which this section 28 application is based, it is important to emphasize, at the outset, that, if that material does not establish that the Adjudicator did *not* have jurisdiction, the section 28 application must be dismissed.

The facts as found by the Adjudicator, although the verbal evidence on which his findings are largely based is not before this Court, have not been challenged. According to them, the respondent, a postal clerk, accepted a "fraudulent" cheque in payment of a Post Office money order without having referred the "cheque" to a superior officer as required, in the circumstances, by a "Manual of Financial Procedure", which requirement had not, apparently, been brought to his attention. In these circumstances, he was notified by his Department that he was required to pay the loss incurred in the amount of the cheque, which was \$150.36. This requirement was apparently justified before the Adjudicator on the basis of "requirements set forth in the bench-mark position description", although, during the preliminary grievance procedures, the respondent was informed by the Department that the decision was based on paragraph 18 of the "Manual".

It has not been made to appear before us that the "position description" had any contractual or other legal status in connection with the respondent's legal relationship as an employee or that its contents were known to him. In so far as the Manual is concerned, we were not informed as to how it came into existence (and, in particular, whether it constituted delegated legislation) and paragraph 18 does not appear in the record nor were its contents otherwise made known to us.

One thing is clear. There is no question of the respondent having failed to account for money or other securities that came into his possession. Furthermore, it does not appear that the levy made on the respondent was based on a claim for alleged negligence in the performance of his duties. Indeed, the facts as found by the Adjudicator would seem to make it unlikely that there could be any such claim.

The only conclusion that I can reach in the circumstances is that a pecuniary penalty has, with or without legal foundation, been levied on the

Vu la rareté des éléments d'information à l'appui de cette demande faite en vertu de l'article 28, il est important de souligner, dès le commencement, que, si ces éléments n'établissent pas que l'arbitre n'est *pas* compétent, la demande doit être rejetée.

Les faits constatés par l'arbitre n'ont pas été mis en doute, quoique cette cour n'ait pas devant elle les dépositions orales sur lesquelles ses constatations sont largement fondées. D'après ces faits, l'intimé, commis des postes, a accepté un chèque «frauduleux» en paiement d'un mandat postal sans présenter le «chèque» à un fonctionnaire de rang plus élevé, comme l'exigeait, en l'occurrence, le [TRADUCTION] «Manuel de procédure financière», laquelle exigence n'avait apparemment pas été portée à sa connaissance. Dans ces circonstances, son Ministère l'a avisé qu'il était requis de rembourser la perte subie, soit le montant du chèque de \$150.36. Devant l'arbitre, cette exigence a manifestement été justifiée sur la base des [TRADUCTION] «exigences énoncées dans la description des postes-repères», quoique, pendant la période des procédures préliminaires de grief, le Ministère ait informé l'intimé que la décision était fondée sur le paragraphe 18 du «Manuel».

Il n'a pas été démontré devant la Cour que «la description de poste» a force de statut contractuel ou autre statut légal, en ce qui concerne les relations juridiques de l'intimé à titre d'employé, ni que celui-ci était au courant de son contenu. On n'a pas informé la Cour dans quelles circonstances ce manuel a vu le jour (et, plus spécialement, s'il constitue un règlement) et le paragraphe 18 n'a pas été versé au dossier, et son contenu n'a pas été autrement révélé à la Cour.

Une chose est évidente. On n'a jamais accusé l'intimé pour n'avoir pas rendu compte de l'argent ou d'autres valeurs mobilières confiés à sa possession. En outre, il n'est pas évident que le prélèvement fait sur le salaire de l'intimé soit basé sur une négligence qu'il aurait commise dans l'exécution de ses fonctions. Au contraire, les faits constatés par l'arbitre rendraient invraisemblable une telle allégation.

En l'espèce, je dois conclure qu'une peine pécuniaire a été, avec ou sans fondement juridique, imposée à l'intimé pour inobservation de certaines

respondent for failure to comply with certain of the requirements contained in a "Manual of Financial Procedure", which Manual may or may not have effect as delegated legislation or as procedure adopted at some level of departmental administration. Furthermore, there is nothing to show that such levy is based on any finding that the "loss" was attributable to the respondent's failure to comply with such requirements.

Without attempting to define the limits of what is "disciplinary action" or what is "a financial penalty" I am of the view that, on the facts as they are made to appear by the material before this Court, it has not been shown that the Adjudicator was wrong in holding that the respondent's grievance falls within section 91(1)(b) of the *Public Service Staff Relations Act*.

In my view, the section 28 application should be dismissed.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

LE DAIN J. concurred.

des exigences contenues dans le [TRADUCTION] «Manuel de procédure financière», lequel manuel peut, ou non, avoir l'effet d'un règlement ou d'une procédure adoptée à un certain niveau de l'administration ministérielle. En outre, rien ne prouve que cette peine est fondée sur la constatation que la perte était imputable au défaut d'observation desdites exigences par l'intimé.

Sans essayer de définir les limites de ce qu'est «une mesure disciplinaire» ou «une peine pécuniaire», je suis d'avis que, à juger les faits exposés devant cette cour, il n'a pas été prouvé que l'arbitre a eu tort de décider que le grief de l'intimé relève de l'article 91(1)(b) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*.

A mon avis, la demande faite en vertu de l'article 28 doit être rejetée.

* * *

LE JUGE PRATTE y a souscrit.

* * *

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.